

Affiché le 19/07/22

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ROQUEFORT-DES-CORBIERES

Extrait n°2022/U/ 12.2

dossier n° PC 011 322 18 L0016M02

Date de dépôt : 07/07/2022

Demandeur : Monsieur JULIA Guillaume

Pour : **Modification des ouvertures de la façade Ouest de l'habitation**

Adresse terrain : Lotissement « le Clos Saint Martin » -  
Lot °27

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES**

**Le Maire de ROQUEFORT DES CORBIERES,**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/07/2022 par Monsieur JULIA Guillaume demeurant 11 B rue de la Liberté 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **modification des ouvertures de la façade Ouest de l'habitation,**
- sur un terrain situé Lotissement « Le Clos Saint Martin » - lot n°27,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Bassin de la Berre et du Rieu sur la commune de Roquefort des Corbières en date du 15/03/2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2005, révisé le 27/11/2009, modifié le 14/06/2017,

VU le règlement de la zone 1AUa Plan Local d'Urbanisme,

VU le Permis d'Aménager PA01132216L0001 délivré le 21/04/2017 autorisant le lotissement « Le Clos Saint Martin »,

VU le Permis d'Aménager PA 01132216L0001M01 autorisant la vente anticipée des lots et le différé des travaux de finition du lotissement « Le Clos Saint Martin » en date du 26/10/2017,

VU le Permis d'Aménager PA 01132216L0001M02 délivré le 28/01/2018,

VU le règlement dudit lotissement,

VU le Permis de Construire initial PC 01132218L0016 délivré le 04/04/2018,

VU le Permis de Construire modificatif PC 01132218L0016M01 délivré le 08/10/2019,

Considérant que le projet objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé Lotissement le Clos Saint Martin – lot n°27, en la modification des ouvertures de la façade Ouest de l'habitation,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Toutes les prescriptions de l'arrêté initial sont et demeurent applicables à la présente décision.

Fait à ROQUEFORT DES  
CORBIERES, le



19 JUL. 2022

Maire de ROQUEFORT DES  
CORBIERES

*Pour information : Le projet se situe dans une zone de sismicité 2 qui correspond à un risque de sismicité faible. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 sur les règles de construction parasismique.*

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

En application de l'article A.424-14 du Code de l'Urbanisme, la présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet ou à son délégué le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE IMPERATIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :